



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Huitième session
Genève, 3-14 mai 2010

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Turquie

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Méthodologie et processus de consultation

1. Le Ministère des affaires étrangères a coordonné l'élaboration du présent rapport en se fondant sur les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les institutions gouvernementales concernées, des représentants de la société civile, des universités et des organisations professionnelles ont été consultés au cours du processus d'élaboration de ce rapport et ont grandement contribué à son contenu.
2. Le Ministère des affaires étrangères a assuré la coordination des contributions interministérielles. Les ministères concernés et d'autres institutions gouvernementales ont concouru aux préparatifs de l'Examen périodique universel (EPU) par l'intermédiaire d'agents de liaison désignés à cet effet.
3. Les consultations avec la société civile ont comporté deux volets. À la fin décembre 2009, le Ministère des affaires étrangères a tenu une réunion de consultation, à laquelle ont participé des acteurs de la société civile. En parallèle, tous les acteurs ont été invités à contribuer au processus par le canal du site Internet du Ministère. Les apports de la société civile ont grandement aidé à déterminer les questions prioritaires à aborder dans le rapport national. Les autorités turques ont énormément bénéficié du processus de consultation et entendent poursuivre cette collaboration avec la société civile.

II. Contexte

4. Depuis 2001, la Turquie est engagée dans un processus global et dynamique de réforme dans le domaine des droits de l'homme qui vise à améliorer la protection et la promotion de ces droits. La première phase de ce processus avait pour objet d'aligner le cadre juridique interne sur les normes et principes internationaux concernant les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit, tandis que la seconde consiste à mettre en pratique ce nouveau cadre juridique.
5. La première phase a donné lieu à une série de réformes juridiques d'envergure effectuées en un court laps de temps. Depuis 2001, la Constitution a été modifiée à trois reprises et huit trains de réformes ont été adoptés en moins de trois ans. Depuis la modification de l'article 90 de la Constitution, en 2004, les instruments internationaux relatifs aux droits et libertés fondamentaux ont une autorité supérieure aux dispositions de la législation nationale s'y rapportant en cas de conflit de normes.
6. Ces modifications constitutionnelles ont été confortées par l'adoption de textes législatifs revêtant une importance fondamentale pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment le Code civil, le Code pénal, la loi relative aux associations et le Code de procédure pénale.
7. Cet ambitieux processus de réforme a induit des progrès sensibles, notamment dans les domaines suivants: abolition de la peine de mort, lutte contre la torture, réforme du système pénitentiaire, liberté d'expression, liberté d'association et de réunion, liberté de religion, fonctionnement de l'appareil judiciaire, relations entre civils et militaires, droits économiques, sociaux et culturels, mesures anticorruption.
8. Annoncé en avril 2006, le neuvième train de réformes prévoyait, entre autres, l'adoption rapide des projets de loi déjà soumis au Parlement, le dépôt de nouveaux projets de loi, l'accélération du processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme signés par la Turquie et la création d'un poste de médiateur et d'une institution nationale des droits de l'homme (INDH) indépendante.

9. Plus récemment, la stratégie globale de réforme judiciaire adoptée en 2009 vise à rendre le système judiciaire plus efficace et efficient tout en renforçant son indépendance et son impartialité. Elle définit des mesures propres à améliorer le système de gestion de l'appareil judiciaire et à faciliter l'accès à la justice et prévoit aussi, notamment, des juridictions d'appel dans l'ordre administratif. La stratégie suppose de modifier certaines lois fondamentales et d'adopter de nouveaux textes, par exemple une loi sur la médiation.

10. Le deuxième volet a donné lieu à la mise en route de nombreux programmes de formation, en direction principalement des fonctionnaires chargés d'appliquer ces lois. Les agents des forces de l'ordre (police et gendarmerie), les fonctionnaires de l'appareil judiciaire, notamment les juges et les procureurs de tous les échelons, ainsi que les avocats ont suivi une formation sur les questions relatives aux droits de l'homme. Ces programmes de formation, qui ont permis de faire évoluer les mentalités, ont été élargis pour en faire bénéficier les élèves et étudiants de tous les degrés, la société civile et toute la population.

11. Outre les mécanismes internationaux avec lesquels la Turquie coopère pleinement, des mécanismes nationaux de surveillance efficaces ont été institués pour assurer une pleine application des textes et des représentants de la société civile sont associés au processus de réforme par l'intermédiaire de ces mécanismes nationaux. L'éducation aux droits de l'homme a été vigoureusement encouragée à tous les niveaux. Dans le souci de minimaliser les problèmes d'application et d'instaurer une culture institutionnelle respectueuse des droits de l'homme, des programmes bilatéraux sont en cours avec plusieurs pays, de même que des projets conjoints avec le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (UE).

A. Cadre juridique

12. La République turque a été proclamée en 1923. Conformément à l'article 2 de la Constitution en vigueur, qui l'est depuis 1982, la Turquie est un État de droit démocratique, laïc et social. Mentionné dans ce même article, le respect des droits de l'homme est un des principes fondamentaux et intangibles de la République.

13. La vie politique de la Turquie est régie par un système de démocratie parlementaire pluraliste reposant sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme. Le système électoral turc, fondé sur le suffrage universel, est ouvert à tous les citoyens adultes. Le principe de séparation des pouvoirs est pleinement effectif depuis la deuxième Constitution (1961). Toutes les procédures et activités législatives, exécutives et administratives sont soumises à un contrôle juridictionnel. Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants et des organes judiciaires suprêmes. La Constitution garantit déjà presque tous les droits que consacrent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Turquie est partie¹.

14. La nation turque se compose de citoyens égaux devant la loi, sans considération de leurs origines. Au sein de la nation turque, le dénominateur commun est la citoyenneté. Tout citoyen a le droit et le pouvoir de mener une vie honorable et d'accroître son bien-être matériel et spirituel en exerçant les droits et libertés fondamentaux qu'énonce la Constitution, en conformité avec le principe d'égalité et de justice sociale.

15. Depuis 2001, la Constitution a été modifiée à trois reprises (2001, 2002 et 2004) en vue d'aligner le cadre relatif aux droits de l'homme sur les normes internationales, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les modifications tendaient à étendre le champ et la portée du droit à la sécurité de la personne, la liberté d'opinion et d'expression, l'intimité de la vie privée, la liberté d'association, l'égalité des sexes, la non-discrimination, le droit de participer à la vie culturelle et le droit de participer à la vie politique.

16. Une modification de la Constitution a aboli, en 2004, la peine de mort en toutes circonstances. Les tribunaux de sûreté de l'État ont en outre été supprimés le 30 juin 2004 et les cours d'assises sont désormais compétentes pour les infractions qui en relevaient.

17. L'article 90 de la Constitution modifiée dispose qu'en cas d'un conflit entre les dispositions d'un instrument international relatif aux droits et libertés fondamentaux dûment entré en vigueur et celles d'un texte législatif interne concernant le même sujet, les dispositions du premier ont une autorité supérieure. Les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Turquie sont en tant que telles directement invocables devant les tribunaux turcs.

18. Tout citoyen turc estimant que ses droits ou libertés ont été violés a le droit de porter plainte contre l'État devant la juridiction compétente. Les particuliers peuvent en outre saisir directement la Commission d'enquête sur les droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT), la présidence pour les droits de l'homme ou, au niveau local, les comités pour les droits de l'homme. La Turquie a reconnu la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers en 1987 et la juridiction obligatoire de la Cour en 1990.

19. Un principe de base du système juridique turc est que l'État est directement responsable des actes abusifs ou délits commis par ses fonctionnaires. Les demandes d'indemnisation pour les dommages résultant de pareils actes visent donc l'État², lequel se réserve le droit d'exercer une action récursoire contre le fonctionnaire fautif.

B. Cadre institutionnel

20. La Turquie est résolue à se doter d'une *institution nationale des droits de l'homme* en conformité avec les Principes de Paris des Nations Unies. Les travaux préparatoires relatifs au cadre juridique de cette institution nationale devraient être achevés sous peu.

21. Le 28 septembre 2006, le Parlement turc a adopté la *loi relative au médiateur*, mais le Président de la République turque en exercice à l'époque et des membres du Parlement avaient saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en annulation de certains de ses articles. Le 25 décembre 2008, la Cour a décidé, à l'unanimité, d'abroger cette loi au motif qu'elle n'était pas conforme à la Constitution. Des travaux sont en cours en vue de parvenir à un accord global d'institutionnalisation dans le domaine des droits de l'homme en Turquie.

22. Depuis 1990, la *Commission d'enquête sur les droits de l'homme* de la GANT fait principalement office de mécanisme parlementaire de surveillance, examinant à quel point les pratiques en vigueur en Turquie dans le domaine des droits de l'homme sont conformes aux normes de la Constitution, de la législation nationale et des instruments internationaux auxquels le pays est partie. La Commission est investie de pouvoirs d'enquête et est habilitée, dans l'exercice de ses fonctions, à demander des informations aux ministères et autres départements gouvernementaux, aux collectivités locales, aux universités et aux diverses institutions publiques, de même qu'aux établissements privés, à procéder à des investigations dans leurs locaux et à inviter les représentants de ces instances à comparaître devant elle et à lui fournir des informations. La Commission effectue en outre des inspections dans les centres de détention et les prisons.

23. La Commission soumet à la présidence de la GANT un rapport annuel et des rapports spéciaux sur les questions relevant de son mandat et sur l'exercice de ses fonctions. Ses conclusions sont transmises aux instances gouvernementales compétentes pour action. La Commission a gagné la confiance du public en exerçant avec efficacité ses compétences pour enquêter sur les violations alléguées.

24. Le Conseil des droits de l'homme, organisme gouvernemental composé du Ministre en charge des droits de l'homme et des sous-secrétaires du Bureau du Premier Ministre et des autres ministères concernés, et le Comité consultatif des droits de l'homme, organe où siègent de hauts fonctionnaires gouvernementaux, des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'associations professionnelles et des spécialistes des droits de l'homme, ont pour mission de piloter l'action du Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme, mais ces deux organes n'ont pas fonctionné aussi efficacement qu'escompté.

25. Au niveau politique, le Groupe de surveillance des réformes joue un rôle primordial dans les réformes relatives aux droits de l'homme et leur application. Il a été constitué en 2003 pour surveiller les progrès accomplis dans la mise en œuvre des réformes récentes, notamment celles tendant à améliorer la situation des droits de l'homme en Turquie. Ce groupe de travail spécial se compose du Ministre des affaires européennes et négociateur en chef, du Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des affaires étrangères. Le Groupe suit de près les réformes législatives et leur mise en œuvre, examine les besoins et définit des mesures propres à assurer le respect des critères politiques fixés par l'Union européenne dans le cadre des négociations d'adhésion de la Turquie. Il est en contact avec des dirigeants de minorité et des hauts fonctionnaires.

26. Mise en place en avril 2001 au sein du Bureau du Premier Ministre, la *présidence pour les droits de l'homme* est principalement chargée de coordonner les travaux des différents organes gouvernementaux dans le domaine des droits de l'homme. Elle surveille l'application des dispositions législatives relatives à la protection des droits de l'homme. Elle est habilitée à recevoir et instruire les plaintes de particuliers visant des violations présumées des droits de l'homme. Malgré la contribution positive de cette instance à la protection des droits de l'homme et à la promotion du pays, le fait qu'elle relève du Gouvernement ne lui permet pas de bénéficier d'une accréditation internationale.

27. Des *comités pour les droits de l'homme*, rattachés à la présidence pour les droits de l'homme, sont en outre en place dans la totalité des 81 provinces et 850 districts du pays. Ils sont chargés de recevoir et d'instruire les plaintes et allégations de violations des droits de l'homme et de transmettre leurs conclusions aux autorités compétentes à des fins d'action administrative et/ou judiciaire. L'efficacité de ces comités doit être améliorée.

28. Le «*Bureau des enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme*» a été institué en mars 2004 au sein du Conseil d'inspection du Ministère de l'intérieur. Le Bureau examine les requêtes et plaintes relatives à des violations des droits de l'homme imputées à des membres des forces de l'ordre.

29. Le *Centre d'évaluation et d'enquête sur les violations des droits de l'homme imputées à la gendarmerie* (JİHİDEM) examine les allégations de violations des droits de l'homme visant la gendarmerie, mène l'enquête judiciaire et administrative dans le cadre légal si les plaintes sont fondées et informe le requérant de l'évolution et des conclusions de la procédure et les rend publiques.

C. Obligations internationales et degré de coopération

30. En 1945, la Turquie figurait parmi les membres fondateurs de l'ONU. En 1949, elle a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme et a été un des membres fondateurs du Conseil de l'Europe. La Turquie a été reconnue candidate à l'adhésion à l'UE en 1999 et les négociations officielles d'adhésion ont débuté le 3 octobre 2005.

31. La Turquie est partie à la totalité des principaux instruments internationaux en vigueur relatifs aux droits et libertés et à nombre des protocoles facultatifs s'y rapportant. En septembre 2009, elle a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et signé le Protocole facultatif s'y rapportant.

32. En tant qu'État partie au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes la Turquie a reconnu la compétence des comités concernés pour recevoir et examiner des plaintes émanant de personnes relevant de la juridiction de la Turquie qui estiment que leurs droits consacrés par l'instrument considéré ont été violés. La Turquie a en outre fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture, par laquelle elle a reconnu la compétence du Comité contre la torture à examiner les communications la mettant en cause.

33. Depuis 1954, la Turquie est partie à la CEDH en application de laquelle a été instituée la Cour européenne des droits de l'homme, mécanisme régional novateur de protection des droits de l'homme. La Turquie a reconnu la compétence de la Cour pour connaître des requêtes individuelles en 1987. Toute personne physique, toute ONG ou tout groupe de particuliers s'estimant victime d'une violation des droits que garantit la CEDH peut saisir la Cour. La Turquie est partie à 98 des 207 conventions du Conseil de l'Europe.

34. En tant que membre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Turquie est liée politiquement par les engagements relatifs aux droits de l'homme figurant dans les documents de cette organisation.

35. En mars 2001, la Turquie a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales des Nations Unies et elle répond régulièrement à toutes les communications émanant de ces procédures. Les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux des mécanismes extraconventionnels de l'ONU viennent fréquemment en mission dans le pays.

36. La Turquie coopère efficacement avec les mécanismes des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). Les rapports du CPT sur ses visites en Turquie et les réponses du Gouvernement à ces rapports sont rendus publics après autorisation du Gouvernement. Les conditions de détention ont été améliorées dans le sens des recommandations du CPT.

III. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

37. Le système constitutionnel de la Turquie repose sur l'égalité de tous les individus devant la loi, sans distinction «de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion ou de secte, ou distinction fondée sur des considérations similaires» (art.10).

38. En Turquie, tous les individus, étrangers compris, sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations, sans discrimination. La loi interdit et réprime les actes de discrimination. L'expression «toute distinction fondée sur des considérations similaires» figurant dans la Constitution laisse aux juges un large pouvoir d'appréciation dans les affaires d'inégalité devant la loi.

39. Conformément aux principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination, tout citoyen turc est considéré comme partie intégrante de l'identité et de la culture nationales turques. L'article 66 de la Constitution définit la notion de citoyenneté sur la base d'obligations légales, sans aucune référence à l'origine ethnique, linguistique ou religieuse.

40. La Constitution garantit en outre des droits sociaux fondamentaux, sans référence à la citoyenneté. Le principe d'égalité est inscrit dans diverses autres lois régissant certains

domaines de la vie politique, sociale et économique. La loi interdit et réprime les actes discriminatoires. Le Code du travail (art. 5) interdit la discrimination dans les relations de travail, y compris à l'embauche.

41. La Turquie figure parmi les trois pays les plus visés par les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, mais lors de l'examen des requêtes visant la Turquie au motif de la discrimination raciale, la Cour n'a encore jamais conclu à une violation de l'article 14 de la CEDH, relatif à la non-discrimination.

42. Plusieurs dispositions du nouveau Code pénal turc visent les actes discriminatoires. Il qualifie la «discrimination» de délit et la réprime. Ses articles 76 et 77 incriminent le génocide et les crimes contre l'humanité, conformément aux instruments internationaux y relatifs.

43. Le premier paragraphe de l'article 216 du Code pénal fixe certaines limites à la liberté d'expression tendant à prévenir l'incitation à l'hostilité ou à la haine sociale, raciale, religieuse ou régionale. Cet article vise à concilier des normes élevées de protection de la liberté d'expression avec le souci de faire face efficacement au problème de l'incitation à la haine fondée sur les motifs susmentionnés.

44. Afin d'assurer l'application uniforme du nouveau Code pénal, ces dernières années quelque 8 500 juges et procureurs ont été formés dans le cadre de séminaires, durant lesquels un cours distinct a été consacré aux «infractions contre la paix publique», qui englobent «le délit d'incitation de la population à l'hostilité, à la haine ou au dénigrement au motif de la race».

45. La nouvelle loi sur les associations (2004) interdit la création d'associations prônant la suprématie d'une certaine race. Si des partis politiques, associations ou organisations sont fondés ou fonctionnent sur la base d'idées ou de doctrines proclamant la supériorité d'une race ou ethnie, ou tentent de justifier ou encourager la haine raciale ou la discrimination, les autorités engagent des poursuites sur la base de la législation pertinente.

46. Dans le cadre des réformes législatives en cours, le Gouvernement s'emploie à élaborer une législation complète contre la discrimination.

B. Liberté d'expression

47. La Constitution, dont l'article 25 reconnaît à chacun le droit à la liberté de pensée et d'opinion, et diverses lois pertinentes garantissent la liberté d'expression et de la presse.

48. Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser ses pensées et opinions oralement, par écrit, par l'image ou par d'autres médias, individuellement ou collectivement. Ce droit englobe la liberté de recevoir et de diffuser des informations et des idées sans ingérence des autorités officielles. Cette disposition n'exclut pas la possibilité de soumettre à un système de licences la diffusion par la radio, la télévision, le cinéma ou autres moyens similaires.

49. L'article 28 de la Constitution pose que la presse est libre et ne peut être censurée. La création d'une imprimerie ne peut être subordonnée à une autorisation préalable ni au versement d'une garantie financière. La publication de titres périodiques ou autres ne peut être subordonnée à une autorisation préalable ni au versement d'une garantie financière. La protection des maisons d'édition est également garantie par la Constitution.

50. La nouvelle loi relative à la presse (2004) allège sensiblement les peines encourues pour les délits de presse. Dans le nouveau système, des peines comme l'emprisonnement, la fermeture temporaire, la saisie d'équipements de presse, etc., sont totalement abolies. Seules des amendes d'un montant limité peuvent être imposées aux contrevenants.

51. En 2006, le Ministère de la justice a édicté une circulaire sur «les dispositions relatives aux médias», dans laquelle les procureurs sont invités à «... de faire preuve de la diligence voulue pour apprécier si une pensée a été exprimée dans les limites de la critique telles que définies par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme».

52. Promulgué en 2005, le nouveau Code pénal turc a introduit une conception plus libérale de la liberté d'expression. L'application de son article 301, relatif au dénigrement public de la nation turque, de l'État, du Gouvernement, de la magistrature, du Parlement, de l'armée ou des organismes de sécurité, a toutefois soulevé certaines difficultés qui ont amené à le modifier en mai 2008 pour y remédier.

53. Cette modification récente de l'article 301 en a assujéti l'application à une double garantie: une enquête pénale ne peut être ouverte qu'avec l'autorisation du Ministre de la justice; même si elle est accordée, le procureur a le pouvoir discrétionnaire de décider de ne pas poursuivre³.

54. Plusieurs séminaires sur la liberté d'expression à l'intention des juges et des procureurs se sont tenus depuis 2004 et des cours de formation approfondie sur l'application du Code pénal dans l'optique de la CEDH sont organisés en coopération avec l'UE et le Conseil de l'Europe.

55. Depuis 2002, le texte révisé de la «loi relative à l'enseignement des langues étrangères et à l'enseignement et à l'apprentissage des diverses langues et divers dialectes des citoyens turcs» autorise l'enseignement privé des langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne. Des cours privés d'enseignement de ces langues et dialectes ont été lancés dans sept provinces⁴, mais tous ont fini par être fermés par leurs fondateurs et propriétaires face à un manque d'intérêt.

56. Le texte révisé de la «loi relative à la création de stations de radio et chaînes de télévision et à leurs émissions» autorise la diffusion d'émissions dans les langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs. La Radiotélédiffusion turque et des chaînes de télévision et station de radio privées diffusent des émissions dans les langues et dialectes que les citoyens turcs utilisent traditionnellement dans leur vie quotidienne.

57. En 2006, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a délivré à plusieurs stations de radio et chaînes de télévision privées l'autorisation de diffuser des émissions en kirmanchi et en zaza. Elles ont commencé à diffuser des émissions dans ces langues mais pendant un temps d'antenne plafonné. Un nouveau règlement (2009) a supprimé le plafond imposé aux émissions des chaînes de télévision privées dans des langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne. En janvier 2010, plus de dix entreprises privées avaient déjà déposé une demande de licence de radiodiffusion régionale et locale en kirmanchi, en zaza et en arabe. Depuis janvier 2009, une nouvelle chaîne publique de télévision plurilingue TRT-6 diffuse des émissions en kurde.

58. La «loi relative à la réglementation de la diffusion de l'information via Internet et à la prévention des infractions commises par le canal de cette diffusion» a été promulguée en 2007. Pour surveiller son application, un «Département Internet» a été créé au sein de l'Institution des technologies de l'information et de la communication de la Turquie. Cette loi vise huit catégories d'infractions pénales⁵ dont sept cataloguées.

59. Cette loi a pour objet de réprimer certaines catégories, limitatives, d'infractions. Le principe «notification et retrait» s'applique dans la procédure de suppression d'un contenu préjudiciable sur l'Internet. En cas de violation de droits individuels via l'Internet, le particulier lésé peut, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposer une requête pour réclamer la suppression des contenus indésirables et un droit de réponse.

60. L'article 5 de la loi relative à l'exercice du «droit à l'information», entrée en vigueur en avril 2004, porte sur l'obligation incombant aux institutions publiques de fournir des informations à tout demandeur dans les quinze jours ouvrables.

61. Fermement convaincue que garantir les libertés fondamentales est impératif pour renforcer la démocratie, la Turquie entend élargir le champ de la liberté d'expression.

C. Droit à la vie

62. L'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, en mai 2004, est une des grandes avancées du processus de réforme en Turquie. Un moratoire sur la peine de mort avait auparavant été proclamé dès 1984. La Turquie est devenue partie aux Protocoles n^{os} 6 et 13 de la CEDH, concernant l'abolition de la peine de mort, en 2003 et 2006 respectivement. En mars 2006, la Turquie a ratifié le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

63. La Constitution garantit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Les modifications apportées en 2007 à la loi relative aux pouvoirs et devoirs de la police visaient à améliorer les services de sécurité préventive. Ces modifications ont réaménagé le pouvoir de la police de faire usage de la force et des armes. Elles s'inspiraient des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu ainsi que des bonnes pratiques en vigueur dans certains pays (membres de l'UE).

D. Droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

64. La Turquie s'est engagée à prévenir et éradiquer la torture et les autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, qu'elle considère comme des actes qu'aucune circonstance ne saurait justifier. Le Gouvernement a adopté une politique de tolérance zéro et introduit diverses modifications législatives allant dans le sens de cette politique.

65. Le nouveau Code pénal (2004) dispose que les auteurs d'actes de torture encourrent une peine d'emprisonnement, alourdit les peines pour les formes aggravées de torture et exclut expressément un allègement de la peine au motif de l'excuse de négligence⁶.

66. Le nouveau Code de procédure pénale (loi n^o 5271) a marqué un progrès avec l'introduction de dispositions relatives aux droits des détenus propres à prévenir la torture et les mauvais traitements. En vertu de ce texte, toutes les personnes suspectées d'une infraction pénale ont, dès le début de leur détention, le droit d'avoir accès à un avocat, moyennant au besoin une assistance juridique gratuite, le droit à des consultations en privé avec leur avocat et le droit à la présence d'un avocat lors de toute déposition⁷. Toute personne arrêtée est présentée à un médecin chargé de déterminer son état médical: avant d'être placée en détention; si elle a été arrêtée en recourant à la force; avant d'être transférée pour une raison ou une autre; si la durée de sa détention est prolongée⁸. Quand un suspect ou un prévenu est arrêté, est placé en détention ou voit sa période de détention prolongée, un de ses parents ou une personne de son choix en est informé⁹.

67. En vertu de la nouvelle législation, les mesures d'amnistie ne s'appliquent pas aux personnes coupables du délit de torture. Les indemnités versées en dédommagement d'actes de torture et de mauvais traitements imputés à des agents publics peuvent être recouvrées par l'État auprès de ces derniers. Le nouveau Code de procédure pénale dispose que les déclarations obtenues en usant de méthodes interdites, comme la torture ou les mauvais traitements, ne peuvent servir de fondement à un jugement.

68. Les établissements pénitentiaires sont inspectés périodiquement, ou en cas de besoin à titre exceptionnel, par des agents de l'administration ou de l'appareil judiciaire, des ONG, des mécanismes de contrôle parlementaire et des mécanismes internationaux.

69. Les inspections administratives et judiciaires des prisons sont effectuées par des inspecteurs et d'autres agents compétents du Ministère de la justice et du parquet. Les visites, régulières ou inopinées, effectuées par les procureurs ont une vocation dissuasive et constituent ainsi pour tous les condamnés une garantie additionnelle contre tout abus de la part des agents pénitentiaires. Le Gouvernement de la Turquie va créer une institution nationale des droits de l'homme appelée à servir de mécanisme national de prévention comme le prescrit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

70. Des progrès sensibles ont été accomplis dans l'application des mesures prises dans ce sens. Les Ministères de la justice et de l'intérieur ont édicté des circulaires visant à prévenir la torture et les mauvais traitements pendant les enquêtes et les poursuites. S'agissant d'éviter un usage disproportionné de la force par la police en Turquie, depuis 2001 les autorités compétentes ont adopté des circulaires et des instructions écrites et les ont adressées à tous les départements de police dans les provinces.

71. Sur la période 2005-2006, quelque 56 000 agents des services répressifs, tant du siège qu'au niveau régional, ont suivi une formation sur les dispositions du nouveau Code pénal et du nouveau Code de procédure pénale relatives aux enquêtes, un accent particulier étant mis sur les droits des suspects.

72. La Turquie coopère étroitement et dans la transparence avec les principaux mécanismes internationaux de prévention de la torture. Elle a tiré un grand profit de sa coopération avec le Comité des Nations Unies contre la torture et le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)¹⁰. En septembre 2005, la Turquie a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et son processus de ratification est en cours. Une fois le Protocole ratifié, son application confortera la politique de tolérance zéro de la Turquie envers la torture.

73. Dès 2004 le CPT a pris acte de la réussite de la politique de tolérance zéro, en particulier, et des réformes réalisées concernant la législation en la matière¹¹. Il a souligné que le cadre législatif et réglementaire nécessaire pour bien combattre la torture et les autres formes de mauvais traitements par des agents des forces de l'ordre était en place¹².

74. Assise sur son cadre juridique, la politique de tolérance zéro de la Turquie envers la torture produit l'effet escompté sur le terrain. Ses progrès en matière de prévention de la torture et des mauvais traitements sont cités en exemple par le CPT aux pays tiers¹³. Les ONG elles-mêmes reconnaissent les progrès de la Turquie dans ce domaine¹⁴.

75. Le Gouvernement turc demeure résolu à enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements signalés aux organes de l'État. Les enquêtes nécessaires sont diligentées sans tarder afin de prévenir l'impunité.

E. Liberté de conscience et de religion

76. La Turquie est très attachée à son héritage de tolérance interconfessionnelle et de pluralisme culturel. Se fondant sur cet héritage et le système républicain laïc, la Constitution et la législation pertinente de la Turquie garantissent vigoureusement la liberté de croyance religieuse, de conscience et de conviction.

77. S'ajoutant aux dispositions juridiques relatives aux ressortissants turcs appartenant à des minorités non musulmanes figurant dans le Traité de paix de Lausanne (1923), des modifications législatives et administratives concernant la liberté de religion de tous les citoyens et des étrangers résidant en Turquie ont été opérées.

78. Les lieux de culte des communautés non musulmanes sont gérés par leurs propres associations ou fondations. Les droits de propriété sur les lieux de culte appartiennent aux personnes physiques ou morales qui les ont fondés. On dénombre plus de 300 lieux de culte appartenant à des communautés non musulmanes, dont 53 églises dirigées par des étrangers résidant en Turquie.

79. La formation des religieux en Turquie est un domaine traité conformément aux dispositions de la Constitution et de la législation pertinente. L'article 24 de la Constitution, relatif à la liberté de religion et de conscience, dispose que l'éducation et l'enseignement religieux et éthique sont dispensés sous la surveillance et le contrôle de l'État.

80. Les ecclésiastiques étrangers peuvent officier dans des lieux de culte en Turquie; plus d'une centaine ont été enregistrés et ont obtenu le permis de travail requis à cette fin.

81. L'article 115 du Code pénal turc incrimine l'entrave à l'exercice de la liberté de religion, de croyance et de conviction.

82. En outre, l'article 216 du Code pénal réprime l'incitation à la haine religieuse, le dénigrement public de tout groupe sur la base de sa religion ou de toute secte, ainsi que la diffamation des valeurs religieuses.

83. La loi turque n'interdit pas la diffusion des croyances ou convictions religieuses.

84. Lors de l'examen de requêtes visant la Turquie au motif d'une discrimination religieuse, la Cour européenne des droits de l'homme n'a encore constaté aucune violation de l'article 14 de la CEDH, relatif à la non-discrimination.

85. La Turquie dénonce énergiquement tous les crimes de haine, quelle qu'en soit la motivation. En dépit de son cadre juridique et de sa longue tradition de tolérance, la Turquie, comme plusieurs autres sociétés pluriconfessionnelles, n'est pas totalement à l'abri d'incidents isolés contre certains membres de la société turque.

86. Un homicide volontaire à motivation raciale commis avec préméditation emporte la réclusion à perpétuité en vertu de l'article 82 du Code pénal turc, même si cette motivation n'est pas considérée comme une circonstance aggravante. De tels incidents suscitent une réponse prompte et diligente des autorités compétentes et toutes les mesures possibles sont prises pour en traduire les auteurs en justice. À ce propos, dans une circulaire qu'il a édictée en juin 2007 le Ministère de l'intérieur a donné instruction aux autorités compétentes d'être très attentives afin d'éviter que de pareils incidents ne se reproduisent.

F. Droit à l'éducation

87. Le système éducatif turc repose sur l'article 42 de la Constitution aux termes duquel «nul ne peut être privé de son droit à l'éducation et à l'instruction» et «l'enseignement primaire est obligatoire pour tous les citoyens des deux sexes et est gratuit dans les écoles publiques».

88. La politique de l'éducation de la Turquie a pour objet d'assurer à tous les citoyens, sans considération de langue, race, couleur, sexe, conviction politique, croyance philosophique, religion ou secte, l'exercice de leur droit à l'éducation en conformité avec la science et la pédagogie modernes sur la base de l'égalité des droits et des chances.

89. Depuis 1998, la durée de l'enseignement primaire obligatoire a été portée à huit années. Le taux de scolarisation dans le primaire atteint désormais 90 % et la Turquie compte plus de 14 millions d'enfants scolarisés.

90. Tout parent est légalement tenu de veiller à ce que son enfant fréquente assidument l'école primaire. Des programmes locaux, régionaux et nationaux axés sur les apprenants sont mis en place pour assurer un accès égal et sans interruption à l'éducation.

91. Une base de données scolaires électronique regroupe les statistiques relatives à la scolarisation et à la fréquentation ce qui permet de détecter aisément les cas d'abandon scolaire ou de non-scolarisation. Les enfants qui abandonnent l'école sont recensés et bénéficient de projets complémentaires, dont «Allez les filles, allez à l'école!» et «Éducation de rattrapage». Dans le primaire, le taux d'abandon scolaire est inférieur à 1 %.

92. Diverses mesures d'aide sociale visent à relever le taux de scolarisation. Le système de transfert conditionnel en espèces consiste à verser aux familles dans le besoin une allocation mensuelle conditionnée à l'assiduité scolaire de leurs enfants. La Direction générale de l'aide sociale et de la solidarité gère des aides supplémentaires en faveur de la scolarisation, dont la distribution gratuite de fournitures scolaires et une aide pour les repas.

93. La Stratégie du neuvième Plan de développement (2007-2013) privilégie la scolarisation des filles, notamment en milieu rural. Les huit années de scolarité obligatoire et la systématisation de l'enseignement préscolaire ont favorisé la scolarisation des filles. Le taux de scolarisation primaire des filles a atteint 96 % en 2008/09 contre 86,9 % en 2003/04.

94. Divers projets, dont «Ma famille», «À 7 ans c'est trop tard», «Projet d'éducation mère-père», «Programme d'éducation complémentaire des pères» ou «Jardins d'enfants mobiles», sont menés en coopération avec des organismes publics et des ONG en vue d'accroître les taux d'inscription, en particulier dans le préscolaire. Le projet «Mères et filles, allons ensemble à l'école» a été lancé en 2008 afin de réduire autant que possible le taux d'analphabétisme des femmes en quatre ans.

G. Enfants

95. La Turquie est partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (depuis 1995), ainsi qu'au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002) et au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004).

96. L'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance (SHÇEK) est chargée de mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant. Un organe parlementaire, le «Comité de suivi des droits de l'enfant» de la GANT, a été créé en novembre 2009 pour superviser l'application de la Convention.

97. L'article 3 de la loi relative à la protection de l'enfance, entrée en vigueur en 2005, définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, même si elle atteint sa maturité plus tôt. La conception de l'enfant retenue va donc au-delà de la définition figurant dans la Convention.

98. L'article 4 de la loi précitée consacre le principe d'intérêt supérieur de l'enfant. Depuis l'adoption de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, la Cour de cassation annule les décisions judiciaires ignorant l'intérêt supérieur de l'enfant.

99. Les parties pertinentes du Code civil, du Code du travail, du Code pénal, du Code de protection criminelle et de la loi relative aux personnes handicapées ont été alignées sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

100. Le Code civil (2001) dispose que l'opinion de l'enfant intéressé doit être respectée en matière de tutelle et d'adoption. L'âge minimum du mariage a été porté à 17 ans pour les deux sexes. Le nouveau Code du travail (2003) fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi

à 15 ans. La loi relative aux personnes handicapées (2005) contient des dispositions supplémentaires sur l'éducation, la réadaptation, la prise en charge et la protection sociale des enfants handicapés, ainsi que la coordination des services liés à leur réinsertion sociale.

101. Le nouveau Code pénal (2004) a relevé de 11 à 12 ans l'âge de la responsabilité pénale. La loi relative à la protection de l'enfance et la nouvelle loi de procédure pénale ont renforcé les mesures de protection de l'enfance délinquante. Il est obligatoire d'attribuer un avocat à tout enfant suspecté ou prévenu d'une infraction. La détention est une mesure de dernier ressort.

102. Dans toutes les municipalités, les unités spéciales des organes répressifs en charge des mineurs ont été transformées en «sections des enfants». Les enfants placés en détention le sont dans le quartier pour enfants du poste de police et si le poste en est dépourvu ils sont détenus séparément des détenus adultes.

103. Les mineurs incarcérés le sont dans une «prison pour enfants» ou à défaut dans le «quartier pour enfants» d'une prison pour adultes. Les enfants condamnés peuvent être placés dans une des trois maisons d'éducation pour enfants, fonctionnant selon le principe «éduquer au lieu de réprimer».

104. La loi relative à la protection de l'enfance dispose que des juridictions pour mineurs doivent être instituées dans les 81 provinces du pays. Le nombre total de ces juridictions atteint désormais 77, dont 13 cours d'assises pour mineurs.

105. Le Parlement est saisi d'un projet de loi tendant à modifier, entre autres, les dispositions de la loi relative à la lutte contre le terrorisme (n° 3713) concernant les enfants coupables d'actes de terrorisme.

106. Les enfants sans protection parentale sont placés pour protection et soins dans un foyer pour enfants ou une crèche. Le dénuement économique et social est la principale cause de mise des enfants sous protection.

107. Pour combattre le travail des enfants, sur la période 1992-2006, en coopération avec l'OIT, la Turquie a mené des projets au titre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), qui ont couvert quelque 50 000 enfants, dont 60 % ont été retirés du marché du travail et scolarisés, les 40 % restants bénéficiant de meilleures conditions de travail et de services de santé, de nutrition et de formation professionnelle.

108. Un recul marqué du travail des enfants est observé depuis 1997, avec l'introduction de la scolarité obligatoire de huit années. En 2006, lors d'une réunion spéciale de la Conférence internationale du Travail, la Turquie a été citée parmi les trois pays combattant le plus efficacement le travail des enfants.

109. La Turquie s'est engagée dans une action globale sur dix ans (2005-2015) de prévention des pires formes du travail des enfants, qui passe par la lutte contre la pauvreté, l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité de l'éducation et le lancement de campagnes de sensibilisation. Les projets menés à ce titre ont grandement concouru à orienter les destinataires vers l'éducation.

110. Plusieurs initiatives en faveur du bien-être des enfants sont en cours avec diverses organisations internationales, dont l'Union européenne, l'UNICEF, le PNUD et l'OIT.

111. La Turquie ne ménage aucun effort pour promouvoir plus avant les droits des enfants et améliorer leurs conditions de vie. Le système de justice pour mineurs et le travail des enfants sont des domaines prioritaires d'intervention.

H. Femmes

112. L'égalité des femmes et des hommes devant la loi est un principe constitutionnel. L'État est chargé de veiller à cette égalité dans la pratique.

113. La Turquie a retiré ses réserves et sa déclaration relatives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en 1999 et 2008). Le Code civil et le Code pénal ont été refondus afin de reconnaître aux femmes des droits en conformité avec les normes internationales. Les ONG ont été activement associées au processus de réforme.

114. Entre autres dispositions, le nouveau Code civil (2002) institue la pleine égalité des hommes et des femmes dans le cadre de la famille, instaure la communauté réduite aux acquêts comme régime matrimonial par défaut, reconnaît des droits successoraux égaux aux enfants nés hors mariage, autorise une personne seule à adopter un enfant et introduit diverses mesures visant à prévenir la violence contre les femmes.

115. Instituée le 24 mars 2009, la Commission pour l'égalité des chances entre femmes et hommes de la GANT a pour mission de conforter les droits des femmes en suivant et analysant l'évolution de la situation nationale et internationale dans ce domaine.

116. La loi relative à la fonction publique et la législation du travail vont être modifiées afin de porter la durée du congé de maternité à un total de douze mois pour la femme et l'homme. Le Parlement est saisi d'un projet de loi à cet effet.

117. Le nouveau Code pénal contient des dispositions destinées à renforcer la protection des femmes et classe les infractions sexuelles parmi les «crimes contre les personnes» et non plus les «crimes contre la société». L'agression sexuelle sur le conjoint est incriminée. Des dispositions législatives répriment le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La loi relative à la protection de la famille (1998, modifiée en 2007) et son règlement d'application (2008) ont élargi et diversifié les mesures de protection des femmes.

118. La Turquie considère les crimes d'honneur comme une violation abominable des droits de la personne, qu'aucune considération sociale, culturelle ou religieuse ne saurait justifier et elle entend faire son possible à tous les niveaux pour les empêcher.

119. Le nouveau Code pénal prévoit la réclusion à perpétuité pour les auteurs de meurtres motivés par la coutume/l'honneur. La Direction générale de la condition féminine a lancé des programmes et campagnes intensifs de formation et de sensibilisation, dont certains en direction des policiers et des magistrats, sur l'égalité entre les sexes et la violence contre les femmes, y compris les crimes d'honneur.

120. Deux plans d'action nationaux sur les thèmes «Combattre la violence domestique envers les femmes (2007-2010)» et «L'égalité des sexes (2007-2013)» sont en cours d'exécution avec la participation de tous les acteurs concernés.

121. Les refuges/foyers et un numéro d'appel d'urgence (le 183) figurent parmi les services à la disposition des femmes victimes de violences. Des refuges pour femmes peuvent être ouverts et gérés par l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance, les municipalités, les administrations provinciales spéciales et les ONG. La loi relative aux municipalités (2005) fait obligation aux municipalités de plus de 50 000 habitants de construire des refuges/foyers pour femmes et enfants. On dénombre 54 refuges en Turquie, dont 29 gérés par l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance. Des projets en cours visent à augmenter le nombre, insuffisant, de refuges.

122. Des travaux intensifs d'ordre législatif et pratique ont été menés pour prévenir la violence contre les femmes et les protéger. La Turquie reconnaît que des défis restent à relever pour en finir avec ce problème et entend poursuivre ses efforts dans ce sens.

123. Les femmes turques jouissent depuis 1930 du droit de vote et depuis 1934 du droit d'être élues. Leur participation à la vie politique et aux mécanismes de prise de décisions progresse, mais pas au rythme souhaité. La proportion de femmes parlementaires atteint 9,1 %, contre 1,8 % en 1994, mais une approche globale s'impose pour l'accroître encore.

I. Personnes handicapées

124. La Turquie est résolue à soutenir la participation pleine et effective des personnes handicapées à la vie sociale, à promouvoir leurs droits, à protéger leur dignité et à faciliter leur accès à l'emploi, à l'éducation et aux biens et services.

125. L'Agence pour les personnes handicapées, qui relève du Premier Ministre, a été fondée en 1997 à ces fins. Le Conseil supérieur des personnes handicapées et le Comité des personnes handicapées facilitent la participation de ces personnes au processus décisionnel politique; des représentants de la société civile y siègent.

126. L'article 4 de la loi relative aux personnes handicapées, entrée en vigueur en 2005, interdit la discrimination envers ces personnes et pose que la lutte contre la discrimination fondée sur le handicap constitue la base de toutes les politiques en faveur des personnes handicapées. L'article 122 du nouveau Code pénal incrimine la discrimination fondée sur le handicap, entre autres.

127. En coopération avec la Commission européenne, l'Agence, élabore un projet sur la «Lutte contre la discrimination fondée sur le handicap» devant être finalisé en 2010.

128. La loi relative aux personnes handicapées dispose que tous les bâtiments, services et lieux publics et les véhicules de transport public seront, d'ici à 2012, rendus accessibles aux handicapés. Les conversions nécessaires ne s'effectuant pas au rythme souhaité, 2010 a été déclaré au niveau national «Année de l'accessibilité pour les personnes handicapées».

129. La Turquie est partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a signé son Protocole facultatif en septembre 2009, lors de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Turquie prend une part active aux travaux du Forum de coordination pour le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015.

130. Des projets de sensibilisation ambitieux et systématiques s'imposent pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées et assurer la bonne mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

J. Personnes déplacées

131. Depuis le début des années 80, la Turquie combat une organisation terroriste séparatiste. Depuis 1984, les actes terroristes du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) ont provoqué la mort de dizaines de milliers de personnes, dont beaucoup de civils et de fonctionnaires – enseignants, médecins et infirmières – délibérément pris pour cibles. Le terrorisme du PKK a en outre entraîné la perte d'énormes quantités de ressources qui auraient pu servir à élever le niveau de vie dans la région. La Turquie a remporté des succès notables dans sa lutte antiterroriste, tout en continuant à protéger et promouvoir les droits de l'homme. Pour la Turquie, promouvoir et protéger les droits de l'homme est autant une obligation qu'un instrument vital dans le processus de lutte contre le terrorisme.

132. Le fléau du terrorisme est la cause première des déplacements de population en Turquie. Son gouvernement attache une grande importance au bon retour librement consenti des personnes déplacées et le «Projet retour au village et réhabilitation» (PRVR) a été lancé à cet effet en 1994.

133. Le PRVR s'adresse aux familles qui ont été contraintes de fuir leur village dans l'est et le sud-est, principalement pour des considérations liées à la sécurité mais aussi pour diverses autres. Ce projet est destiné à aider les familles qui le souhaitent à se réinstaller, sur une base volontaire, dans leur ancien lieu de résidence ou tout autre lieu adapté.

134. Dans le souci de garantir un retour sans encombre et efficace, le PRVR participe d'une approche holistique et vise à implanter les infrastructures sociales et économiques requises ainsi qu'à assurer durablement un niveau de vie adéquat. S'agissant des familles ne souhaitant pas rentrer chez elles, le projet vise à améliorer leur situation économique et sociale sur leur lieu actuel de résidence et à faciliter leur adaptation à la vie urbaine.

135. Le PRVR est mis en œuvre dans 14 provinces de l'est et du sud-est. En décembre 2009, 25 001 ménages (soit 151 469 personnes) avaient réintégré leur ancien lieu de résidence. Environ 47 millions d'euros ont été consacrés à ce projet.

136. Le PRVR est exécuté de concert avec un autre projet découlant de la loi de 2004 relative à l'indemnisation des dommages imputables à des actes terroristes ou à des mesures prises contre le terrorisme.

137. En octobre 2008, 360 933 demandes avaient été adressées aux commissions d'indemnisation et 207 765 d'entre elles examinées, dont 127 268 ont abouti à l'attribution d'une indemnisation. En octobre 2009, un total de 1 266 millions de livres turques (environ 632,5 millions d'euros) avait été versé aux requérants à titre de réparation équitable. Quelque 549 millions de livres turques seront versés en temps voulu.

138. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que ce mécanisme national constituait un recours utile et a émis un avis officiel invitant les requérants à s'en remettre au mécanisme interne créé par le Gouvernement turc. Ce recours interne institué par les autorités turques en coopération avec la Cour face aux requêtes portant sur le retour au village d'origine illustre clairement la manière dont la Cour et les États peuvent œuvrer en synergie pour prévenir des violations des droits de l'homme.

139. En coopération avec le PNUD, la Turquie met en œuvre le «Projet d'appui à l'élaboration d'un programme pour les personnes déplacées en Turquie». L'attachement de la Turquie à la coopération internationale est attesté par les quatre missions que le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU sur les droits de l'homme des personnes déplacées, M. Kälin, a effectuées dans le pays en dix-neuf mois (mai 2005, février 2006, septembre 2006 et décembre 2006).

140. Le Représentant spécial s'est félicité de l'ouverture d'esprit caractérisant les efforts déployés par le Gouvernement turc qui avaient abouti à des résultats concrets et, eu égard à ces mesures et à son approche globale, a cité la Turquie en exemple pour tous les pays comptant des personnes déplacées.

K. Minorités

141. Dans l'ordre constitutionnel turc, le terme «minorités» ne s'applique qu'aux groupes de personnes définis et reconnus comme tels en vertu des instruments multilatéraux ou bilatéraux auxquels la Turquie est partie. Dans ce contexte, «les droits des minorités» sont régis conformément au Traité de paix de Lausanne (1923) en Turquie.

142. En vertu de ce traité, les ressortissants turcs appartenant aux minorités non musulmanes entrent dans le champ du terme «minorité». La législation turque, fondée sur le Traité de paix de Lausanne, ne contient que l'expression «minorité non musulmane». Les articles 37 à 45 du Traité régissent les droits et obligations concernant les personnes appartenant à des minorités non musulmanes en Turquie. Ces dispositions sont reconnues comme lois fondamentales de la Turquie.

143. Conformément au souci de l'État de faire respecter l'égalité des citoyens et d'assurer ainsi la non-discrimination, les ressortissants turcs appartenant aux minorités non musulmanes sont dotés et jouissent des mêmes droits et libertés que le reste de la population, tout en bénéficiant de leur statut de minorité en vertu du Traité de Lausanne.

144. Les ressortissants turcs appartenant à des minorités non musulmanes ont leurs propres lieux de culte, écoles, fondations, hôpitaux et médias imprimés; on dénombre 185 lieux de culte, 46 écoles primaires et secondaires, 145 fondations, 5 hôpitaux et 9 journaux.

145. Les ressortissants turcs appartenant à des minorités non musulmanes ne sont soumis à aucune restriction quant à l'usage de leur langue en privé et en public. Le turc, langue officielle, est utilisé devant les autorités administratives et dans les procédures pénales. Si une personne ne parle pas turc, une interprétation est assurée.

146. Les citoyens turcs appartenant aux minorités non musulmanes bénéficient, entre autres, d'une discrimination positive en matière d'éducation. Les institutions éducatives des citoyens turcs appartenant à des minorités non musulmanes sont régies par la loi relative aux établissements d'enseignement privés (2007).

147. Dans les écoles des minorités, la langue maternelle des citoyens turcs appartenant à des minorités non musulmanes fait l'objet d'un enseignement obligatoire de la même durée que l'enseignement du turc. Dans ces écoles, les cours sont dispensés dans la langue de la minorité concernée, sauf les cours de langue et de culture turques. Les élèves appartenant aux minorités non musulmanes peuvent s'inscrire librement et sans aucune restriction dans toute autre école, publique ou privée, non gérée par leur minorité respective.

148. En vertu de l'article 67 de la Constitution, tous les citoyens turcs participent au processus politique sur un pied d'égalité. La loi relative aux partis politiques interdit la discrimination fondée sur des motifs religieux et raciaux, entre autres, et garantit le principe d'égalité devant la loi.

149. En Turquie, la formation du clergé est un domaine régi par la Constitution et la législation pertinente. L'article 24 de la Constitution, relatif à la liberté de religion et de conscience, dispose en particulier que l'éducation et l'enseignement religieux et éthique sont dispensés sous la surveillance et le contrôle de l'État.

150. La loi modifiant la loi relative aux établissements d'enseignement privés dispose qu'aucun établissement d'enseignement privé identique ou similaire aux établissements publics dispensant une éducation/instruction religieuse ne peut être ouvert (art. 3). Les ecclésiastiques étrangers peuvent travailler sans restriction en Turquie.

151. Les droits de propriété des non-musulmans ont été renforcés encore dans le cadre du processus de réforme en cours. Les lieux de culte des communautés non musulmanes sont gérés par leurs propres associations ou fondations. Les droits de propriété des lieux de culte appartiennent aux personnes physiques ou morales qui les ont fondés.

152. Le Parlement turc a adopté une nouvelle loi relative aux fondations, entrée en vigueur le 27 février 2008, qui conforte la situation des fondations des communautés non musulmanes en ce qui concerne les aspects internationaux, notamment le système de dons et d'aide financiers et/ou matériels en provenance de l'étranger, l'enregistrement de leurs biens immobiliers et leur représentation au Conseil des fondations – organe directeur de la Direction générale pour les fondations.

153. Depuis l'adoption de la loi relative aux fondations, 107 fondations de communautés minoritaires non musulmanes ont demandé à être inscrites au registre des biens immobiliers conformément à son article 7 provisoire.

154. Les élections au Conseil des fondations, plus haut organe de décision de la Direction générale pour les fondations, ont eu lieu le 28 décembre 2008. Le Conseil des fondations

compte 15 membres représentant les fondations élus en fonction d'une clef de répartition, en application de laquelle les représentants des fondations des communautés non musulmanes ont élu un membre au Conseil, qui a commencé à siéger en janvier 2009.

155. Dans le cadre du processus de réforme en cours, des améliorations sensibles ont en outre été apportées à la législation relative aux ressortissants turcs appartenant aux minorités non musulmanes. Ainsi, depuis 2004 un nouvel organe gouvernemental, le Comité de réflexion sur les questions liées aux minorités, étudie les difficultés que les citoyens turcs appartenant à des minorités non musulmanes éprouvent dans leur vie quotidienne et tente d'y remédier. Une équipe spéciale de fonctionnaires, faisant rapport au Groupe ministériel de surveillance des réformes, a des consultations périodiques avec de hauts représentants des minorités de Turquie.

L. Réfugiés, demandeurs d'asile et victimes de la traite des personnes

156. La Turquie est partie à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole additionnel de 1967, sous réserve de certaines «restrictions géographiques». Les dispositions de la Convention s'appliquent aux demandeurs d'asile en provenance de «pays européens». Les personnes entrant dans le pays en provenance de «pays non européens» pour y demander l'asile obtiennent le statut de «demandeur d'asile», qui les autorise à y séjourner jusqu'à réinstallation dans un pays tiers par le HCR.

157. Les demandeurs d'asile auxquels le statut de réfugié n'est pas accordé, mais dont on estime qu'ils risquent d'être persécutés dans leur pays d'origine, ne sont pas expulsés; ils sont autorisés à séjourner temporairement en Turquie au bénéfice «de la protection subsidiaire et de la protection pour raisons humanitaires»¹⁵.

158. Les demandeurs d'asile et les réfugiés ont droit à une assistance sociale et médicale et à l'accès à l'éducation et au marché du travail. La possibilité d'exempter les demandeurs d'asile et les réfugiés de la taxe de séjour est en cours d'examen.

159. Le Ministère de l'intérieur¹⁶ est en train d'élaborer une nouvelle «feuille de route sur l'asile et la migration» et une loi sur l'asile destinée à mettre la législation relative à l'asile et à la migration en conformité avec l'acquis communautaire est en cours d'élaboration.

160. Située sur un axe majeur de migration, la Turquie voit affluer un nombre croissant de migrants clandestins. Le nombre de migrants en situation irrégulière arrêtés durant leur traversée du territoire turc a dépassé 760 000 sur les années 1995-2008, dont 300 000 pour les cinq dernières. Vu son ampleur, les solutions à ce problème passent par la solidarité internationale et un partage des responsabilités et des charges.

161. Avant d'être renvoyés dans leur pays d'origine, les migrants en situation irrégulière sont placés dans des foyers dans 23 provinces, où ils sont hébergés, nourris et soignés. Des ressources supplémentaires en faveur des migrants clandestins sont fournies par le Fonds d'aide et de solidarité sociale.

162. Les efforts visant à améliorer les conditions matérielles et la capacité des foyers se poursuivent. Il est prévu de construire de nouveaux centres d'hébergement et d'accueil pour les demandeurs d'asile et les réfugiés.

163. La lutte contre le trafic d'êtres humains est une question prioritaire. Depuis 2002, la Turquie met en œuvre des mesures énergiques et novatrices contre ce trafic.

164. En 2003, la Turquie est devenue partie au «Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et enfants».

165. Mise en place en octobre 2002 sous la présidence du Ministère des affaires étrangères, l'Équipe nationale de lutte contre la traite des personnes a pour mission de définir une approche globale; elle joue un rôle important dans l'élaboration des politiques en matière de prévention, de protection et de répression.

166. La Turquie a incriminé la traite des personnes en tant que telle dès août 2002 en vertu de l'article 201/b du précédent Code pénal. Dans le nouveau Code pénal (2005) figure une définition de la traite des personnes conforme au Protocole de Palerme. En 2006 la «prostitution forcée» a été ajoutée à la qualification de la traite des personnes. L'article 80 réprime en outre la tentative, la sollicitation et le fait de faciliter cette infraction. L'article 220 du Code pénal turc prévoit en outre des peines pour les personnes qui mettent en place des organisations aux fins de commettre cette infraction.

167. Deux plans d'action nationaux ont été adoptés. Le premier (2003) définissait les objectifs immédiats et répartissait les tâches entre les ministères concernés. Le second (2009) vise à se mettre au niveau des normes internationales en vue de contribuer à éradiquer la traite des personnes en Turquie.

168. Le 19 mars 2009, la Turquie a signé la «Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains». Un groupe de travail interinstitutions relevant de l'Équipe nationale de lutte contre la traite des personnes poursuit son travail d'examen de la législation en vue de la mise en œuvre intégrale de la Convention précitée.

169. Le Gouvernement turc agit de concert avec la société civile pour aider, protéger et soutenir les victimes de ce crime odieux. Trois refuges, tous gérés par des ONG, ont été ouverts pour aider les victimes de la traite, à Ankara (en 2004), à Istanbul (en 2005) et, plus récemment, à Antalya (en 2009). Le numéro d'appel gratuit (157) en service depuis mai 2005 s'est révélé très utile comme mécanisme de signalement et de secours.

170. On a mené des campagnes de sensibilisation et d'information, dont «Avez-vous vu ma mère?» (2006), «Ne restons pas passifs face à la traite des personnes» (2008) ou la troisième campagne «Associez-vous à la lutte de la Turquie contre la traite des personnes!» (2009) dans l'optique de solutions durables pour combattre efficacement ce crime.

171. L'identification des victimes de la traite, l'apport du soutien requis et la coordination entre les institutions concernées se font dans le cadre du mécanisme national d'orientation, auquel participent la Police nationale/le Commandement général de la gendarmerie, le parquet, le Ministère de la santé, le numéro d'appel «157», l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), des ONG et les ambassades des pays d'origine des victimes.

172. Une aide juridique et des services de santé gratuits sont fournis aux victimes. Une aide psychologique leur est apportée dans les refuges d'Istanbul, Ankara et Antalya. Un visa humanitaire et un permis de séjour de courte durée sont délivrés aux victimes pour leur permettre de séjourner légalement en Turquie durant leur temps de réadaptation. Le retour volontaire des victimes est assuré en toute sécurité, en coopération avec les forces de l'ordre, l'OIM, les institutions compétentes dans les pays d'origine et des ONG locales.

173. Consciente de l'importance de la coopération internationale contre la traite, la Turquie prend une part active et apporte son soutien aux activités de diverses organisations et initiatives internationales ou régionales, dont l'ONU, le Conseil de l'Europe, l'OIM, l'OSCE, l'OTAN ou encore l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et le Pacte de stabilité.

M. Éducation aux droits de l'homme

174. Le Comité national pour la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme a été mis en place en 1998, en tant qu'organe consultatif au titre de ladite Décennie (1998- 2007), pour coordonner les efforts et activités dans ce domaine.

175. S'inspirant des directives et des principes énoncés dans le Plan d'action des Nations Unies sur l'éducation aux droits de l'homme, le Comité a élaboré un programme national 1998-2007 au titre duquel on a mené une campagne nationale de sensibilisation de la population aux droits de l'homme et mis en place une formation intensive aux droits de l'homme pour les fonctionnaires, en particulier les agents des forces de l'ordre et les membres de l'appareil judiciaire.

176. Conformément au programme national, tous les organes gouvernementaux concernés directement par les questions liées aux droits de l'homme ont intensifié leurs activités de formation continue aux droits de l'homme. Des cours sur les droits de l'homme sont en outre désormais obligatoires pour les aspirants juges ou procureurs durant les deux années probatoires qu'ils passent au Centre de formation des juges et des procureurs.

177. Le Ministère de la justice a inclus les droits de l'homme dans la formation continue que les juges et procureurs suivent au terme de leur période probatoire. Des juges et des procureurs ont suivi des cours sur les droits de l'homme organisés en coopération avec le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales. Des programmes bilatéraux ont été lancés avec plusieurs pays en vue de former des juges et des procureurs dans le domaine des droits de l'homme. Une formation aux droits de l'homme est aussi dispensée aux directeurs de prison, ainsi qu'à des médecins, des psychologues, des travailleurs sociaux et des enseignants employés dans les établissements pénitentiaires.

178. Le Ministère de la justice organise pour les membres de l'appareil judiciaire des divers échelons des séminaires périodiques en cours d'emploi, au cours desquels les participants sont informés des obligations de la Turquie en vertu des instruments pertinents des Nations Unies, des textes de l'OSCE et des conventions du Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

179. L'intensification de la formation des agents des forces de l'ordre est considérée primordiale. Depuis 1991, des cours obligatoires sur les droits de l'homme sont inscrits aux programmes de l'Académie de police et des écoles de police.

180. Adoptée en 2001, la loi relative à la formation supérieure des policiers, inspirée des recommandations du Comité national, a transformé les 26 écoles de police du pays, qui auparavant formaient des policiers en neuf mois, en écoles de formation professionnelle en deux ans, une place accrue y étant faite à l'éducation aux droits de l'homme.

181. Dans le cadre des activités de formation aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur des différents échelons, des séminaires, conférences et ateliers sont périodiquement consacrés à des sujets comme: les dispositions relatives aux droits de l'homme en droit interne turc; les devoirs et responsabilités incombant en matière de droits de l'homme aux hauts fonctionnaires de l'administration et des forces de l'ordre en vertu des instruments internationaux auxquels la Turquie est partie et de la législation nationale; les pouvoirs, méthodes de travail et procédures du Comité des Nations unies contre la torture et du Comité européen pour la prévention de la torture.

182. L'article 2 de la loi relative à l'éducation nationale dispose qu'un des objectifs du système éducatif national est de faire de tous les citoyens turcs des individus respectueux des droits de l'homme. De nombreuses mesures ont été prises pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par l'éducation et la formation. Un cours à option intitulé «Démocratie et droits de l'homme» a été inscrit au programme

scolaire du secondaire. Plusieurs universités ont lancé des programmes de maîtrise et de doctorat en droits de l'homme. En mars 2004, le Ministère de l'éducation nationale a modifié son règlement relatif aux manuels scolaires pour y faire place au principe selon lequel ces manuels ne doivent contenir aucun élément contraire aux normes relatives aux droits de l'homme ni aucun élément à caractère discriminatoire.

Notes

- ¹ Fundamental rights and freedoms which are under constitutional guarantee are laid out in detail under Part Two (Articles 12-74) of the Constitution, titled "Fundamental Rights and Duties". The civil, political, economic and social rights which are guaranteed by the Constitution have been enumerated in separate chapters under Part Two with the titles "Rights and Duties of the Individual", "Social and Economic Rights and Duties" and "Political Rights and Duties".
- ² Article 40 of the Constitution states that "Everyone whose Constitutional rights and freedoms have been violated has the right to request prompt access to the competent authorities. The State is obliged to indicate in its transactions the legal remedies and authorities the persons concerned should apply and their time limits. Damages incurred by any person through unlawful treatment by holders of public office shall be compensated for by the State. The State reserves the right of recourse to the official responsible". Article 125 of the Constitution, entitled "Recourse to judicial review", stipulates that recourse to judicial review shall be available against all actions and acts of the administration. This article also states that "The administration shall be liable to compensate for damages resulting from its actions and acts. Article 129 of the Constitution provides that actions for damages arising from faults committed by civil servants and other public employees in the exercise of their duties shall be brought against the administration its actions and acts.
- ³ After the amendment of the Article 301 of the TPC, as of December 2009, out of 588 cases submitted to the Minister of Justice seeking authorization for criminal investigation under Article 301, permission was granted in 8 cases only, without prejudice to their outcome. Over four hundred of these cases the Minister of Justice refused to grant permission; consequently these cases were struck off.
- ⁴ Şanlıurfa (04 December 2003), Batman (10 December 2003), Van (22 December 2003), Adana (18 May 2004), Diyarbakır (29 July 2004), İstanbul (23 August 2004) and Kızıltepe (Mardin) (15 October 2004).
- ⁵ These crimes are "incitement to committing suicide, sexual abuse of children, facilitating use of drugs hazardous to health, supplying drugs hazardous to health, obscenity, prostitution, providing a facility and an opportunity for gambling and the crimes defined in the "Law on Crimes Against Atatürk (the founder of the Turkish Republic (No: 5816, dated 25 July 1951)".
- ⁶ Article 94, 95 of the Turkish Penal Code.
- ⁷ Article 101 (3), 148 (4), 149 and 150 of the Criminal Procedure Code (No: 5271); Article 19 of the Regulation on Apprehension, Detention and Statement Taking; Article 59 of Law on Execution of Sentences and Security Measures (No: 5275).
- ⁸ Article 10 of the Regulation on Apprehension, Detention and Statement Taking.
- ⁹ Article 95 of the Criminal Procedure Code (No: 5271).
- ¹⁰ Turkey became party to the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment on 1 February 1989, thereby recognizing the competence of the CPT, the Convention's monitoring body, which to date represents the most advanced system in the field. According to the provisions of the Convention, CPT delegations have unlimited access to places of detention and the right to enter such places without restriction. In principle, CPT reports are confidential unless the country in question authorizes their publication. Turkey, for the sake of transparency, decided in 2001 to authorize publication of all CPT reports on Turkey, which are available at the Committee's website (<http://www.cpt.coe.int/en/states/tur.htm>).
- ¹¹ The President of the CPT, in her statement at the Committee of Ministers' Deputies at the Council of Europe on 13 October 2004, underlined that "... the legislative and regulatory framework necessary to combat effectively torture and other forms of ill-treatment ... has been put in place –to be frank, it would be difficult to find a Council of Europe member state with a more advanced set of provisions in this area...."

- ¹² CPT's report concerning its visit to Turkey in December 2005, together with Turkey's response was made public on 6 September 2006 at the request of the Government of the Republic of Turkey. In its report CPT has pointed out that "the new Penal and Criminal Procedure Codes, as well as revised version of the Regulation on Apprehension, Detention and Statement Taking (RADST) which entered into force on 1 June 2005, have consolidated improvements which had been made in recent years on matters related to the CPT's mandate". Furthermore, CPT has stated in its report that "it is more than ever the case that detention by law enforcement agencies is currently governed by a legislative and regulatory framework capable of combating effectively torture and other forms of ill-treatment by law enforcement officials."
- ¹³ In its recent reports CPT has stressed that "the facts found on the ground are encouraging" in this respect and that "the message of zero tolerance of torture and ill-treatment has clearly been received, and efforts to comply with that message were evident". CPT officials not only "greatly welcoming the numerous formal statements emanating from the highest levels of the Turkish Government, condemning torture and ill-treatment and emphasizing the Government's resolve to combat such methods", but also set this as "an example that other Governments might usefully follow".
- ¹⁴ During a visit on 10 June 2004 to the Minister of Foreign Affairs of Turkey, NGO representatives from Amnesty International, Human Rights Watch, Human Rights Foundation of Turkey and Mazlum-Der of Turkey stated that "Turkey is ahead of some European countries in terms of legal measures against torture".
- ¹⁵ Turkey's asylum procedures are based on the 1994 Regulation on Asylum prepared in order to reflect the provisions of 1951 Geneva Convention and amended in 2006 in line with EU Acquis on asylum and migration.
- ¹⁶ The Bureau of Enhancing the Capacity and Implementation of the Asylum and Migration Legislation" which was set up within the Ministry of Interior on 15 October 2008.
-